

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1501753

Mme Sandrine C.

M. Banvillet
Rapporteur

M. Binand
Rapporteur public

Audience du 17 janvier 2017
Lecture du 31 janvier 2017

28-04-07
54-07-01-04-01-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens,
(3^{ème} Chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 4 juin et 28 août 2015, Mme Sandrine C. doit être regardée comme demandant au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler la délibération du 17 avril 2015 par laquelle le conseil municipal de Pouilly a décidé lui retirer la qualité de 3^{ème} adjointe.

Elle soutient que :

- en préparant des bulletins pré-imprimés « pour » et « contre » empêchant ainsi la possibilité d'un élu du conseil municipal de s'abstenir, le maire n'a pas permis de définir une majorité absolue des suffrages exprimés prévue à l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales ;
- la décision attaquée repose sur des motifs qui ne sont pas liés à la bonne marche de l'administration de la commune.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 juillet 2015, la commune de Pouilly, représentée par Me Quennehen, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce que soit prononcée à l'encontre de Mme C. une amende pour recours abusif sur le fondement des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative ;

3°) à ce que soit mise à la charge de la requérante une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête de Mme C. a été présentée après l'expiration du délai de recours contentieux de cinq jours applicable à la délibération attaquée en vertu des articles D. 2122-2 du code général des collectivités territoriales et R. 119 du code électoral ;
- les moyens présentés par la requérante ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office.

Par un mémoire du 17 janvier 2017, la commune de Pouilly a présenté des observations en réponse à ce moyen d'ordre public.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Banvillet, rapporteur,
- les conclusions de M. Binand, rapporteur public,
- et les observations de Me Quennehen, représentant la commune de Pouilly.

1. Considérant que Mme Sandrine C. a été 3^{ème} adjointe au maire de la commune de Pouilly à l'issue du conseil municipal du 28 mars 2014 ; que, par délibération du 17 avril 2015, dont l'intéressée demande l'annulation, le conseil municipal s'est prononcé contre le maintien de Mme C. dans ses fonctions d'adjointe ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir présentée par la commune de Pouilly :

2. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions* » ; qu'aux termes de l'article L. 2122-13 du même code : « *L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-21 de ce code : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. / Il est voté au scrutin secret : / 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; / 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. / Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. / Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 2122-7 du même code : « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. / Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. / En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* » ; qu'aux termes de l'article D. 2122-2 de ce code : « *Le délai de cinq jours dans lequel, conformément à l'article L. 2122-13, l'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité court à partir de vingt-quatre heures après l'élection.* » ; qu'aux termes de l'article R. 119 du code électoral : « *Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. / Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai. (...)* » ;

3. Considérant que si, en vertu de l'article L. 2122-13 du même code, l'élection d'un adjoint au maire peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal, ces dispositions n'ont été rendues applicables par aucune disposition législative à la contestation de la délibération par laquelle le conseil municipal se prononce, en application du dernier alinéa de l'article L. 2122-18, sur le maintien dans ses fonctions d'un adjoint au maire ; qu'une telle délibération est adoptée selon les modalités générales prévues à l'article L. 2121-21 de ce code et non selon celles mentionnées à l'article L. 2122-7 relatives notamment à l'élection des adjoints au maire, dès lors que la loi ne l'a pas prévu et ne l'implique pas davantage ; que, par suite, le recours contre cette délibération, qui n'est que la conséquence de la décision par laquelle le maire a retiré les délégations qu'il avait données à son adjoint, a la nature d'un recours pour excès de pouvoir devant être exercé dans le délai de deux mois prévu par les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ; qu'il suit de là que la commune de Pouilly ne saurait utilement se prévaloir de ce que la requête de Mme C. a été déposée postérieurement au délai de cinq jours prévu aux articles D. 2122-2 du code général des collectivités territoriales et R. 119 du code électoral ; qu'il ressort, par ailleurs, des pièces du dossier que la requête de Mme C. a été enregistrée dans le délai de deux mois suivant l'adoption de la délibération attaquée ; que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté des conclusions de la requérante doit, dès lors, être écartée ;

En ce qui concerne la légalité de la délibération du 17 avril 2015 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens présentés par Mme C. ;

4. Considérant qu'il ressort des termes mêmes de la délibération litigieuse et plus particulièrement de ses visas que le conseil municipal de Pouilly a été invité à se prononcer sur le maintien de Mme C. dans ses fonctions d'adjointe au maire sur le fondement des dispositions de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ; qu'il ressort toutefois des écritures de la commune en défense que le maire de Pouilly n'a jamais accordé de délégation à Mme C. ni, a fortiori, procédé au retrait de celle-ci préalablement à la convocation des membres de l'organe délibérant ; que, dans ces conditions, le conseil municipal n'a pu, sans méconnaître le champ d'application des dispositions de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, se prononcer, dans la délibération du 17 avril 2015, sur le maintien de la requérante dans ses fonctions d'adjointe ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requérante est fondée à demander l'annulation de la délibération du 17 avril 2015 ;

Sur les conclusions de la commune de Pouilly tendant à ce qu'une amende pour recours abusif soit infligée à Mme C. :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* » ; que la faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions de la commune de Pouilly tendant à ce qu'une telle amende soit infligée à la requérant doivent, en tout état de cause, être rejetées ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme C. la somme que la commune de Pouilly demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du conseil municipal de Pouilly du 17 avril 2015 est annulée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Pouilly sur le fondement des dispositions des articles R. 741-12 et L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Sandrine C. et à la commune de Pouilly.

Délibéré après l'audience du 17 janvier 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Le Roux, présidente,
M. Banvillet, premier conseiller,
Mme Leboeuf, conseiller

Lu en audience publique le 31 janvier 2017.

Le rapporteur,

La présidente,

signé

signé

M. BANVILLET

M.-O. LE ROUX

La greffière,

signé

M.-O. SWARTVAGHER

La République mande et ordonne au préfet de l'Oise en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.